

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT D'ASSURANCE UNIQUE PAR CHANTIER DE LA RESPONSABILITE DECENNALE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION



SOMMAIRE

CHARITE I	
CHAPITRE I DEFINITIONS	ARTICLE 1
DEI II VIII OI VO	ARTICLL
CHAPITRE II GARANTIES	
OBJET DU CONTRAT - NATURE DES GARANTIES	
PRISE D'EFFET - PERIODE DE GARANTIE	ARTICLE 3
MONTANT DES TRAVAUX ET LIMITE DE LA GARANTIE	ARTICLE 4
FRANCHISE	ARTICLE 5
INDEMNISATION ET REGLE PROPORTIONNELLE	ARTICLE 7
REVALORISATION	ARTICLE 8
CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	
DECLARATION DU RISQUE	ARTICLE 9
MODIFICATION - ARRET DES TRAVAUX ET AGGRAVATION	ARTICLE 10
DU RISQUE	
CONTROLE TECHNIQUE	
PAIEMENT DE LA PRIME	
DECLARATION DE FIN DES TRAVAUX	
AUTRES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	ARTICLE 14
CHAPITRE IV - SINISTRES	
DECLARATION DES SINISTRES : FORMALITES A ACCOMPLIR -	
REGLEMENT DE L'INDEMNITE	ARTICLE 16
SUBROGATION - RECOURS	
PRESCRIPTION	ARTICLE 18
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	
COMPETENCE JUDICIAIRE	ARTICLE 19



Préambule

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992 et par les textes qui le complètent et notamment les articles 95 à 100. Il est constitué par les présentes Conditions Générales et Particulières ainsi que par le formulaire de déclaration du risque et les avenants qui en font partie intégrante.

BH ASSURANCE

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1.1 LE CODE :

Le Code des assurances tel que promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992 et complété par la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994.

1.2 SOUSCRIPTEUR:

Le Maître de l'ouvrage ou toute autre personne qui lui serait substituée en vertu d'un mandat.

1.3 MAÎTRE DE L'OUVRAGE:

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières et pour laquelle l'ouvrage est construit, qui prend possession de l'ouvrage après son achèvement et qui est soumise à l'obligation d'assurer la responsabilité des intervenants dans le domaine de la construction.

1.4 ASSURES:

Les personnes physiques ou morales mentionnées en qualité d'intervenants conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction et désignées aux Conditions Particulières.

1.5 BENEFICIAIRES:

Le Maître de l'Ouvrage ou les propriétaires successifs de l'ouvrage.

1.6 L'OUVRAGE:

Tout ce qui édifié à demeure par l'utilisation des matériaux de construction soit au-dessus du sol ou à son niveau soit sous le sol soit au-dessus de l'eau.

1.6.1 Gros œuvre:

Ce sont les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage (tel que :fondations poteaux ; murs ; planchers ; poutres ; voiles et paliers d'escalier; voûtes et charpentes) et les éléments assurant le clos et le couvert du bâtiment à l'exclusion des parties mobiles et du complexe d'étanchéité.

1.6.2 SECOND ŒUVRE:

Il s'agit des éléments non définis à l'alinéa 1.6.1 notamment :

- Complexe d'étanchéité
- •Revêtements, carrelages, canalisations, tuyauteries, conduites, gaines, voies et réseaux divers.
- Faux plafonds, cloisons fixes, huisseries des portes.
- •Eléments mobiles assurant le clos et le couvert tels que portes, fenêtres, persiennes ou volets.

1.6.3 EQUIPEMENTS DU BÂTIMENT:

Les équipements relevant des installations courantes : thermique, électriques, mécaniques, hydrologiques, aéraulique, phoniques, télévisuelles, installations fixes de sécurité.

1.6.4 OUVRAGE DE TRAVAUX PUBLICS:

Les ponts-rails et tous ouvrage d'arts et travaux publics autre que ceux exemptés de l'obligation de l'assurance et dont la liste est fixée par le décret n°95-415 du 6 mars 1995 fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation.

1.7 FORCE MAJEURE:

Evènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des intervenants dans l'ouvrage endommalté, tel que



défini par l'article 283 du Code des Obligations et des Contrats.

1.8 PARACHEVEMENT:

Les travaux d'achèvement et de finition de l'ouvrage tels qu'ils résultent des marchés et notamment les travaux de réparation de malfaçons conformément au cahier des charges.

1.9 RECEPTION:

Acte écrit marquant le point de départ de la responsabilité conformément à l'Article 4 de la loi n°94-9 du 31 Janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.

1.10 DOMMAGE MATERIEL:

Toute détérioration ou destruction affectant la stabilité ou la solidité de l'ouvrage et mettant en jeu la responsabilité prévue par l'Article premier de la loi n° 94-9 du 31 Janvier 1994 relative à la responsabilité et ou contrôle technique dans le domaine de la construction.

1.11 SINISTRE:

Toute réclamation afférente aux dommages matériels liés à un même fait générateur et susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur, conformément aux Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

1.12 EXISTANTS:

Les parties anciennes de l'ouvrage existantes avant l'ouverture du chantier et sur, ou sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs de construction.

CHAPITRE II - GARANTIES ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT NATURE DES GARANTIES :

Dans les limites fixées aux Conditions Générales et Particulières, et sous réserve des exclusions expressément énumérées plus loin, le présent contrat a pour objet de garantir, avant toute recherche de responsabilité, le paiement des dépenses relatives aux travaux de réparation des dommages dont les assurés sont responsables conformément aux disposition de l'article premier de la loi n°94-9 du 31 Janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction. Il garantit exclusivement :

- 2.1 L'indemnisation des frais de remise en état des dommages matériels à l'ouvrage ayant pour origine le gros-œuvre, compromettant la stabilité ou la solidité de l'ouvrage et engageant la responsabilité décennale des assurés conformément à l'article premier de la loi n°94-9 du 31 janvier 1994 et dans les limites des garanties fixées à l'Article 4 du présent contrat.
- 2.2 L'indemnisation des frais de réparation des désordres à l'ouvrage occasionnés par la menace évidente d'effondrement du gros-œuvre défini au 1.6.1.
- 2.3 Les frais de démolition et de déblaiement nécessités par les sinistres garantis au titre du présent article.
- 2.4 Pendant la période décennale d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, la garantie accordée par le présent contrat restera fixée par les obligations légales et contractuelles en vigueur à la souscription.

En conséquence, toute modification de ces obligations durant la période de garantie sera sans effet sur la nature et l'étendue des garanties accordées par le présent contrat.



ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - PÉRIODE DE GARANTIE

Le présent contrat, souscrit avant l'ouverture du chantier, est parfait dès sa signature par le souscripteur et l'assureur qui peuvent dès lors poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets à la date fixée aux Conditions Particulières pour l'exigibilité de la prime.

Toutefois, la garantie du présent contrat prend effet à compter de la réception de l'ouvrage et pour la durée de la responsabilité pesant sur les assurés en vertu de l'article premier de la loi n°94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité au contrôle technique dans le domaine de la construction. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date réception de

ARTICLE 4 : MONTANT DES TRA-VAUX ET LIMITE DE LA GARANTIE

l'ouvrage.

4.1 La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état de l'ouvrage endommagé à la suite d'un sinistre.

4.2 Toutefois, elle est limitée au montant du coût total déclaré de l'ouvrage et des travaux de démolition, déblaiement, dépose, démontage ou remontage éventuellement nécessaires sans pour autant excéder le montant fixé aux Conditions Particulières. Les frais de déblaiement sont limités au cinquième du montant du sinistre garanti.

Le coût déclaré de l'ouvrage s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'ouvrage, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

En aucun cas ce coût ne peut, toutefois, comprendre les primes ou bonification accordées par le Maître de l'Ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'assuré responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

4.3 La garantie est automatiquement réduite du montant des indemnités successives versées en cas de sinistres partiels, de telle sorte que l'ensemble des sinistres ne puisse jamais engager l'assureur au-delà du montant garanti. La garantie peut être reconstituée à la demande du souscripteur ou par toute personne intéressée par le présent contrat dans les conditions prévues aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties du présent contrat les dommages résultant des :

5.1 EXONERATIONS DE LA RESPONSABI-LITE DECENNALE

Conformément à l'article 2 de la loi n°94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction, tout intervenant dans l'acte de la construction a la possibilité de s'exonérer s'il prouve que les dommages sont dus :

5.1.1 A la force majeure définie par le code des Obligations et des Contrats ;

5.1.2 A la faute d'un tiers ;

5.1.3 A l'application des instructions fermes du Maître de l'Ouvrage malgré sa mise en garde par huissier-notaire contre les dangers qu'elles com-portent.

BHASSURANCE

5.2 EXCLUSIONS ABSOLUES:

- 5.2.1 Du fait intentionnel, du dol ou de la fraude du souscripteur ou de l'assuré ou dans le cas ou l'assuré ou le souscripteur est une personne morale, si le fait intentionnel, le dol ou la fraude émane d'un membre de la direction ayant pouvoir pour engager le souscripteur ou l'assuré;
- 5.2.2 De cyclone, d'inondation ou de tremblement de terre ;
- 5.2.3 D'incendie ou d'explosion;
- 5.2.4 De mouvement du sol provenant d'exploitations minières ;
- 5.2.5 Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de Chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- 5.2.6 De fait de guerre étrangère ;
- 5.2.7 Des faits de guerre civile, d'acte de terrorisme ou de sabotage, de rébellion, de révolution, d'émeute, de mouvement populaire ou résultant de confiscation, réquisition, destruction, contrainte ou détention par tout gouvernement ou autorité quelconque.

Il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.

Dans tous les autres cas prévus au présent paragraphe (5.2), il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

5.3 DOMMAGES NE RENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RESPON-SABILITE DECENNALE ET NE POUVANT EN AUCUN CAS OUVRIR

UN DROIT A INDEMNITE AU TITRE DE L'AS-SURANCE DECENNALE OBJET DU PRESENT CONTRAT :

- 5.3.1 Les dommages subis par l'assuré dans les biens autres que la construction, objet du contrat ;
- 5.3.2 Tout dommage affectant le second œuvre et/ou les équipements définis en 1.6.2 et 1.6.3 ne trouvant pas son origine dans le gros-œuvre ou le vice de sol;
- 5.3.3 Les travaux de parachèvement auxquels sont tenus contractuellement les entrepreneurs, et dont l'exécution n'aurait pas été réalisée ainsi que les conséquences résultant de cette inexécution.
- 5.3.4 Les dommages résultant exclusivement d'un défaut d'entretien, de l'usure normale ou d'un usage non approprié de l'ouvrage.
- 5.3.5 Les modifications ultérieures à l'achèvement de l'ouvrage ainsi que les conséquences dommageables pouvant en résulter à son égard.
- 5.3.6 Les dommages ayant leur origine dans l'objet même des réserves techniques notifiées antérieurement à la réception des travaux ou lors de celle-ci par le contrôleur technique agréer tant que celui-ci ne les aura pas levées au moyen d'un rapport complémentaire après constat des réparations.
- 5.3.7 Les dommages aux équipements mécaniques et électriques autres que ceux définis au paragraphe 1.6.3 du chapitre définitions.
- 5.3.8 Tous dommages corporels.
- 5.3.9 Tous dommages immatériels.
- 5.3.10 Tous dommages à des tiers et/ou au Maître de l'ouvrage non prévus à l'article 2 des conditions générales.
- 5.3.11 Les fissurations ne compromettant

BH ASSURANCE

pas, à dire d'experts, la stabilité et la solidité des éléments qu'elles affectent.

Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

5.4 EXCLUSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE RACHETEES :

N'entrent pas dans les garanties du présent contrat, sauf extension prévue aux conditions particulières et moyennant conditions spéciales et prime additionnelle.

5.4.1 Tout dommage affectant le complexe d'étanchéité ;

5.4.2 Tout dommage matériel aux existants tels que définis au paragraphe 1.12;

5.4.3 Tout dommage dû aux matériaux ou procédés nouveaux non éprouvés et non agréés par les organismes habilités ;

ARTICLE 6: FRANCHISE

Les assurés conservent une partie de l'indemnité, dite franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Pour restituer les sommes versées au titre de la franchise, l'assureur a le droit d'exercer un recours contre l'assuré ou les assurés dont la responsabilité dans la survenance du sinistre a été établie

ARTICLE 7 : INDEMNISATION ET RÈGLE PROPORTIONNELLE

S'il résulte de l'estimation des experts que la valeur de l'ouvrage excède, au jour du sinistre, le montant fixé aux Conditions Particulières, les dispositions de l'article 17 du Code des Assurances relatives à la règle proportionnelle sont applicables. Toutefois, l'assureur accepte un taux de tolérance qui varie en fonction de la date de survenances

de sinistre par application des taux de réajustement suivants :

ARTICLE 8: REVALORISATION

L'assuré ou toute personne ayant intérêt à la

Année de survenance	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème
Taux	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%

conservation de l'ouvrage a, à tout moment, la faculté de demander à l'assureur de revaloriser le capital assuré de sorte qu'il soit équivalent à la valeur de reconstruction à dire d'expert, par versement d'une prime calculée d'après la valeur nouvelle de l'ouvrage et en fonction de la durée de l'assurance restant à courir.

Il est toutefois entendu que les effets de la revalorisation ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation sera postérieure à la signature de l'avenant.

CHAPITRE III — OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DU RISQUE 9.1 DECLARATION A LA SOUSCRIPTION :

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur, consignées dans le formulaire de déclaration du risque annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante. (Article 9 du Code)

9.2 RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION : 9.2.1 NULLITÉ :

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion par l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre.

BHASSURANCE ₹ 7



Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur à titre des dommages et intérêts. La réticence ou la fausse déclaration de la part du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du présent contrat. (Alinéas 1 et 2 de l'Article 8 du Code)

9.2.2 RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARA-TION DE BONNE FOI :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime accepté par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. (Alinéas 3 et 4 de l'article 8 du Code).
- Dans le cas où la constatation n'ait lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Alinéa 5 de l'Article 8 du Code).

ARTICLE 10 : MODIFICATION, ARRÊT DES TRAVAUX ET AGGRAVATION DU RISQUE

- 10.1 Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur toute modification dans les travaux rendant inexactes les déclarations faites dans le formulaire de déclaration du risque. Cette déclaration doit intervenir dans un délai de huit jours dès qu'il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.
- 10.2 Le souscripteur s'engage également à déclarer tout arrêt de travaux d'une durée

supérieur à 1 mois et ce dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a connaissance. Dans ces cas, il fera effectuer en accord avec le contrôleur technique les travaux de protection nécessaires pour que les ouvrages commencés ne subissent aucun dommage du fait des intempéries.

10.3 Dans le cas où le fait ci-dessus entraînerait une aggravation du risque, un avenant déterminera les conditions de maintien des garanties prévues au présent contrat. (Article 8 du Code)

ARTICLE 11 : CONTRÔLES TECH-NIQUES

11.1 CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE :

Les garanties du présent contrat sont subordonnées au contrôle des travaux, exercé par un contrôleur technique agrée.

Le contrôleur technique doit accomplir ses tâches conformément aux dispositions prévues par le décret n°95-416 du 6 mars 1995 relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions de l'agrément

L'intervention du contrôleur technique doit s'échelonner tout au long des phases suivantes:

- -Contrôle des documents de conception.
- -Contrôle des documents d'exécution.
- -Contrôle sur le chantier lors de la réalisation. Il doit notamment :
- -Vérifier la conformité des calculs avec les règles de conception et d'exécution des ouvrages.
- -Procéder à l'examen critique :
- •Des documents, des plans et dossiers définissant les ouvrages ;

BHASSURANCE

- •Des dispositions prévues par les constructeurs afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les vérifications techniques qui leurs incombent;
- Des ouvrages réalisés.

Outre les avis donnés tout au long de sa mission, le contrôleur technique rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- -Le rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception. Ce rapport doit être adressé au Maître de l'Ouvrage avant signature des marchés de travaux et à l'assureur à l'ouverture de chantier.
- -Le rapport final de contrôle technique relatif à la totalité de la mission. Ce rapport doit être adressé au Maître de l'Ouvrage et à l'assureur avant la réception.
- -Le rapport final doit, en particulier, récapituler les observations formulées par le contrôleur technique et qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effet.

11.2 LE SOUSCRIPTEUR S'ENGAGE:

- a) A remettre à l'assureur une copie de la convention de contrôle conclue entre lui et le contrôleur technique.
- b)Avant l'exécution des travaux, à remettre gratui-tement au contrôleur technique désigné et aux représentants de l'assureur les dossiers de conception et d'exécution de l'ouvrage (plans, devis descriptif, cahier des charges et toutes pièces justificatives nécessaires) ainsi que les documents successifs élaborés en fonction de l'avancement des travaux.
- c) A laisser au contrôleur technique libre accès au chantier ou à tout lieu de préfabrication.

d)A faire connaître au contrôleur technique la date de début et la date de réception des travaux

ARTICLE 12 : PAIEMENT DE LA PRIME 12.1 PRIME :

La prime est calculée par application du taux prévu aux Conditions Particulières sur le montant des travaux, taxes comprises, tel que stipulé à l'Article 4 du présent contrat. Le souscripteur s'engage à transmettre à l'assureur, dans les trois mois à compter de la date de la réception de l'ouvrage, l'arrêt des comptes définitifs.

Cette déclaration, dont le souscripteur devra donner les justifications à l'assureur, sur sa demande, comportera le détail des comptes définitifs par intervenants (architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au Maître de l'Ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage avec précision des noms, adresse, nature de la mission et des travaux de chaque intéressé) ainsi que le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les comptes ci-dessus.

La prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières est réclamée à titre d'acompte et sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le montant de l'arrêté des comptes définitifs que devra produire le souscripteur.

12.2 PAIEMENT DE LA PRIME :

La prime unique que le souscripteur s'engage à régler à l'assureur pour toute la durée des garanties comprend :

-Une prime provisionnelle payable lors de la souscription du présent contrat sur la base d'un devis estimatif fourni par le Maître de l'Ouvrage.



-Une prime complémentaire payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception. Elle est calculée sur la base de l'arrêté des comptes définitifs ou à défaut elle est déterminée par l'assureur selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

En outre, en cas de reconstitution ou revalorisation des garanties (3éme alinéa de l'article 4 et article 8), la prime en résultant devra être réglée à l'assureur à la signature de l'avenant correspondant.

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, elle peut être payable au domicile du souscripteur ou à tout autre lieu convenu dans les cas et dans les conditions fixées par l'arrêté du ministère des Finances du 2 janvier 1993 fixant les modalités d'application de l'article 6 du Code.

L'assureur peut suspendre le présent contrat quand le souscripteur n'a pas payé la prime complémentaire mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe (12.2). La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi au souscripteur à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

Cette lettre doit comporter une mention claire indiquant qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure au souscripteur, rappeler la date de l'exigibilité de la prime complémentaire et reproduire le texte du présent article.

L'assureur a le droit dix jours à partir de l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe (12.2), de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressé au souscripteur. Le contrat suspendu ne reprend ses effets que le lendemain du jour où les primes arriérées auront été payées.

La résiliation fait que l'assureur ne peut plus réclamer le reliquat de la prime afférent à la période pendant laquelle le risque n'a pas

La suspension ou la résiliation est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation. Cependant en cas de sinistre l'assureur peut opposer à ces tiers, à due concurrence, la com-pensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DE FIN DES TRAVAUX

13.1 DATE DE RECEPTION:

Le souscripteur s'engage à déclarer la date réception à l'assureur et à lui remettre un exemplaire de l'acte écrit de réception avec ou sans réserve, et ce aux fins d'établissement de l'avenant de prise d'effet du contrat.

13.2 ACHEVEMENT ET MONTANT DEFINITIF DES TRAVAUX :

Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la garantie (Article ,honoraire, frais de transport, taxes et droits de douane.



ARTICLE 14: AUTRES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

- 14.1 Permettre à l'assureur d'avoir accès à tout moment à l'ouvrage objet du présent contrat.
- 14.2 Informer préalablement l'assureur de la date à laquelle l'ouvrage sera occupé, mis en service ou réceptionné.
- 14.3 Remettre une copie du présent contrat à tous les assurés.

CHAPITRE IV — SINISTRES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES SINISTRES - FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Sous peine de déchéance, le bénéficiaire ou le souscripteur doit :

- 15.1 Donner avis, dès qu'il en a eu la connaissance et au plus tard dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrés, de tout sinistre de nature à entraîner les garanties du présent contrat.
- 15.2 Prendre les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de tous bien endommagé ou menace. Toutefois, en mettant en œuvre les mesures conservatoires, il s'abstiendra d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles d'entraver la détermination de la cause ou de l'étendue des dommages.
- 15.3 Fournir à l'assureur tous renseignements et toute assistance lui permettant de donner suite à une éventuelle réclamation ou d'entamer une procédure à l'encontre d'un intervenant reconnu responsable en vue de récupérer le montant de la franchise préfinancé par lui.
- 15.4 Transmettre à l'assureur tous actes

judiciaires ou extrajudiciaires dans les quarante-huit heures de leur signification, assister aux expertises, comparaître aux audiences, lorsqu'il en est requis, et accomplir les actes de procédure demandés par l'assureur.

15.5 S'abstenir de toute reconnaissance des responsabilités, de toute transaction ou promesse d'indemnité.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DE L'IN-DEMNITÉ

16.1 DESIGNATION DE L'EXPERT:

Les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désignée par l'assureur dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrés à compter de la date de la déclaration du sinistre.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification au bénéficiaire de sa désignation. En cas de récusation, l'assureur fait désigner l'expert par ordonnance sur requête auprès du président du tribunal de première instance de la situation de l'ouvrage.

-Dans tous les cas, le bénéficiaire peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles du bénéficiaire sont consignées dans le rapport de l'expert.

-La désignation de l'expert ne constitue pas un engagement de l'assureur pour la prise en charge du sinistre.

16.2 ORGANISATION ET FORMALITES RELA-TIVES A L'EXPERTISE :

-La mission d'expertise définie au 16.1 ci-dessus est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation des dommages garantis.



-Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

*Un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures. Conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il a lieu, des mesures conservatoires prises par le bénéficiaire, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer sur le principe de la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Un rapport final d'expertise, consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et aux estimations concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

-Tout ordre de mission doit mentionner que l'expert est tenu d'adresser le même jour, à l'assureur et au bénéficiaire, une copie de ses rapports.

16.3 MISE EN JEU DE LA GARANTIE :

16.3.1 Notification de la décision de l'assureur : Dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de réception du rapport préliminaire de l'expert, l'assureur sur le vu du dit rapport, notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du présent contrat. Toute décision négative de l'assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée. Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu

des garanties du présent contrat, le bénéficiaire doit immédiatement faire exécuter les mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert.

16.3.2 Non-respect des délais de notification par l'assureur :

Faute, pour l'assureur de respecter le délai fixé au paragraphe 16.3.1

16.3.3 et après notification faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré et le bénéficiaire est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert.

16.4 RAPPORT FINAL D'EXPERTISE - DETER-MINATION DE L'INDEMNITE :

Dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de réception du rapport final de l'expert, l'assureur, sur le vu du dit rapport, notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bénéficiaire ses propositions définitives quant au montant de l'indemnité déterminée par application des dispositions prévues par le présent contrat. Le bénéficiaire dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la lettre de proposition pour notifier son accord ou son désaccord.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.5 REGLEMENT DE L'INDEMNITE:

16.5.1 Au cas où le bénéficiaire notifie à l'assureur son accord dans le délai fixé au



deuxième alinéa du paragraphe 16.4, l'indemnité proposée par l'assureur est allouée dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception de la lettre de notification faite par le bénéficiaire. 16.5.2 Au cas où le bénéficiaire notifie à l'assureur son désaccord dans le délai fixé au deuxième alinéa du paragraphe 16.4, l'asallouer au doit bénéficiaire soixante-quinze pour cent du mon-tant de l'indemnité évalué par le tribunal compétent. 16.5.3 Faute, par l'assureur de proposer au bénéficiaire une indemnité dans le délai fixé au premier alinéa du paragraphe 16.4; l'assureur est tenu d'allouer soixante-quinze pour cent du montant de l'indemnité évalué par l'expert dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande du bénéficiaire faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.5.4 En cas où le bénéficiaire notifie à l'assureur son accord ou son désaccord sur l'indemnité proposée après le délai fixé au deuxième alinéa du paragraphe 16.4, l'assureur n'est tenu de payer l'indemnité proposée ou soixante-quinze pour cent du montant de l'indemnité évalué par l'expert que dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 17: SUBROGATION - RE-COURS

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable du sinistre. Toutefois, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'un de ces personnes.(Article 21 du Code)

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de sa responsabilité envers l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par fait de l'assuré s'opérer en faveur de l'assureur. (Alinéa 2 de l'Article 21 du code).

ARTICLE 18: PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité nées du présent contrat sont prescrites dans le délai d'un an à compter du jour de constatation du sinistre et ce conformément aux dispositions de l'Article 5 de la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE 19: COMPÉTENCE JUDI-CIAIRE

En cas de litige né à l'occasion de l'application du présent contrat, le tribunal compétent est celui de la situation des ouvrages concernés conformément à l'article 13 du code.



NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

En application de l'article 17 du Code des Assurances, la règle proportionnelle, objet de la présente notice, s'applique aux indemnités découlant du contrat unique par chantier de la responsabilité décennale dans le domaine de la construction.

C'est le principe en vertu duquel s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur de l'ouvrage excède, au jour du sinistre, le montant fixé aux Conditions Particulières, les bénéficiaires supportent une part proportionnelle des dommages. Toutefois l'assureur accepte un taux de tolérance qui varie en fonction de la date de survenance du sinistre par application des taux de réajustement suivants :

Année de survenance	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème
Taux	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%

Si le Maître de l'ouvrage souscrit le contrat couvrant la Responsabilité décennale des intervenants pour un montant fixé aux Conditions Particulières et réajusté, inférieur à la valeur de l'ouvrage au jour du sinistre, l'indemnité découlant du contrat sera fixé dans le rapport :

> Montant fixé et réajusté de l'ouvrage Valeur de l'ouvrage au jour du sinistre

EN CONSEQUENCE : L'indemnité est égale à :

Dommages subis X Montant fixé et réajusté de l'ouvrage Valeur de l'ouvrage au jour du sinistre



NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

Supposons que le montant fixé aux conditions particulières s'élève à 1.000.000 dinars

A/ SINISTRE PARTIEL:

1/ Sinistre survenu au cours de la 4éme année.

*Dommages subis = 500.000 dinars

*Valeur de l'ouvrage au jour du sinistre 1.250.000 dinars

Indemnité = 500.000 X 1.000.000DT X(1+0.2)

1.250.000DT

=500.000 DT X 1.200.000 DT

1.250.000 DT

= 500.000 DT X 0.96

= 480.000DT

Les bénéficiaires supportent 20.000 dinars, et disposent d'une action en remboursement contre l'intervenant responsable des dommages.

2/ Sinistre survenu au cours de la 6éme année.

*Dommages subis 750.000 dinars.

*Valeur de l'ouvrage au jour du sinistre 1.625.000 dinars

Indemnité = 750.000DT X 1.000.000D X (1+ 0.3)

1.625.000DT

=750.000 DT X1.300.000DT

1.625.0000

=750.000DT X 0.8 =600.000 DT

Les bénéficiaires supportent 150.000DT, et disposent d'une action en remboursement contre l'intervenant responsable des dommages.

B / SINISTRE TOTAL:

1/ Sinistre survenu au cours de la 4éme année *Valeur de l'ouvrage au jour du sinistre =1250.000 dinars.

Indemnité = 1.250.000DT X 1.000.000DT X(1.2)

1.250.000DT

=1.250.000 X 1.200.000 DT

1.250.000 DT

= 1.200.000DT

Les bénéficiaires supportent 50.000DT, et disposent d'une action en remboursement contre l'intervenant responsable des dommages.

2/ Sinistre survenu au cours de la 6éme année. *Valeur de l'ouvrage au jour du sinistre 1.625.000 dinars

Indemnité = 1.625.000DT X 1.000.000DT X (1.3)

1.625.000DT

=750.000 DT X1.300.000DT

1.625.0000

=1.300.000DT

Les bénéficiaires supportent 325.000 DT, et disposent d'une action en remboursement contre l'intervenant responsable des dommages.

15 BHASSURANCE ₹



CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة في هذه المطبوعة في إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية في صورة عدم حمايتها.

LE SOUSCRIPTEUR - ASSURE

BH ASSURANCE

16 BHIASSURANCE ₹